Sainte-Foy, le 2 mars 1964.

CANADA.
PROVINCE DE QUEBEC.
CITE DE SAINTE-FOY.

REGLEMENT " 826 "

(Règlement " 826 ", amendant l'article 13 du règlement de Zonage V-267, concernant les Zones R-A-7, R-A-8 et R-B-10).

CONSIDERANT qu'un grand nombre de résidents des Zones R-A-7, R-A-8 et R-B-10 ont manifesté leur opposition à ce que la Cité permette l'établissement de commerces dans les Zones ci-dessus décrites, en conformité de l'article 13 du règlement de Zonage V-267;

CONSIDERANT que le plan directeur déposé par l'Urbaniste-Conseil de la Cité, Monsieur Jean-Claude LaHaye, ne prévoit pas l'établissement de commerces dans ces Zones;

CONSIDERANT que les Centres d'Achats situés sur le boulevard Sir-Wilfrid-Laurier et le Chemin St-Louis, à proximité des Zones ci-dessus mentionnées, sont plus que suffisants à l'accomodation des résidents de ces Zones;

CONSIDERANT qu'un avis de présentation de ce règlement a été régulièrement donné;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par M. l'échevin André Legendre;

Et résolu que le règlement No. 826 est et soit adopté; et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1.- L'article 13 du règlement de Zonage V-267 est amendé en y ajoutant le paragraphe suivant:

"Nonobstant les dispositions du présent article, l'établissement de commerces de classe "C-A" est prohibé dans les Zones R-A-7, R-A-8 et R-B-10".

2.- Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Noel Carter,
Maire,

Noel Perron,
Greffier.

08265

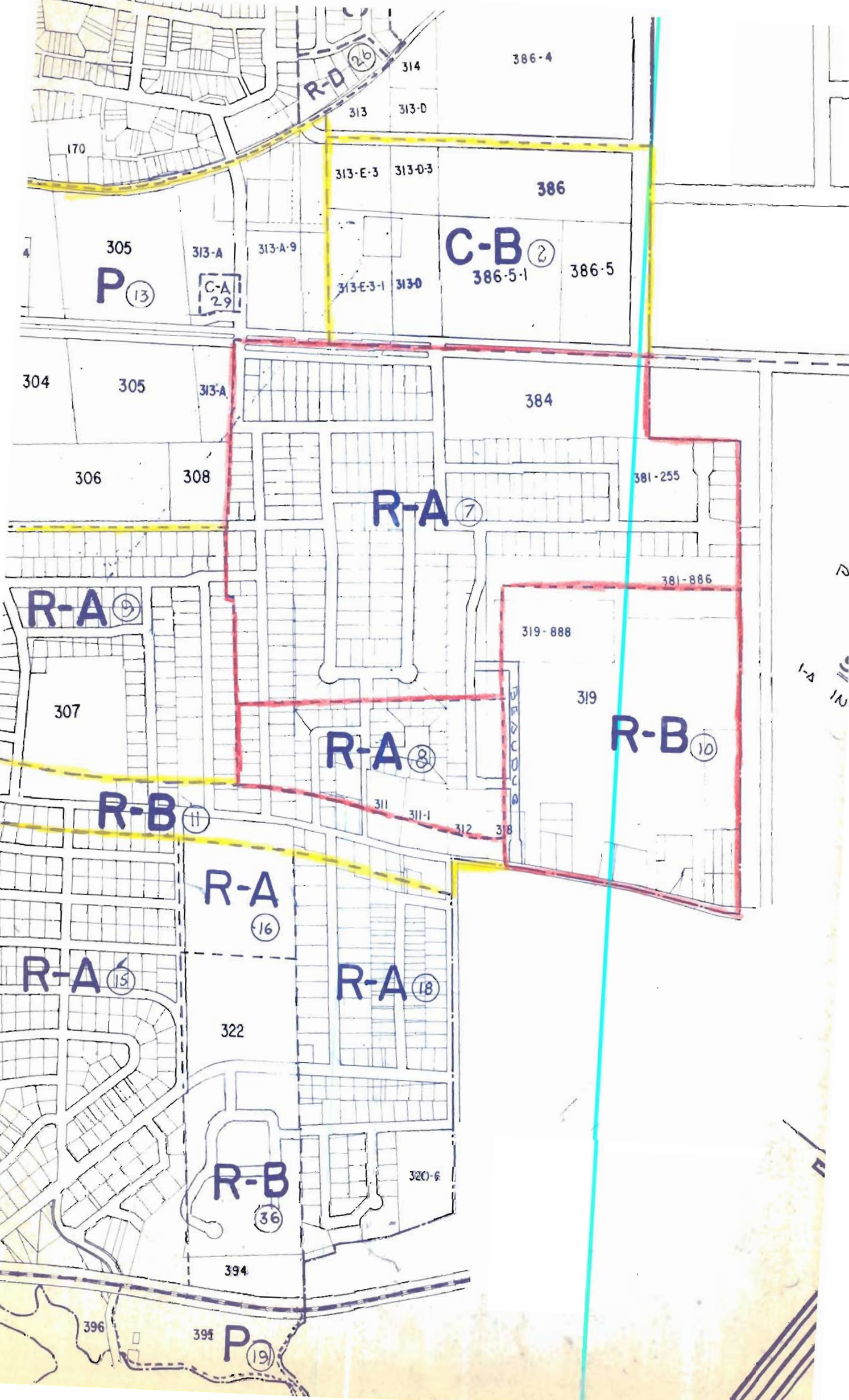
R-D 26
314
386-4
313
313-D
170
313-E-3
313-D-3
386
305
313-A
313-A-9
C-B 2
386-5-1
386-5
P 13
C-A 29
313-E-3-1
313-D
304
305
313-A
384
306
308
381-255
R-A 7
381-886
R-A 9
319-888
307
319
R-B 10
R-A 8
311
311-1
312
318
R-B 11
R-A 16
R-A 15
R-A 18
322
R-B 36
320-6
394
396
395
P 19

C I T E D E S A I N T E - F O Y

AVIS PUBLIC

Avis public est par les présentes donné, que lors de la séance du 2 mars 1964, le Conseil a adopté le règlement " 826 " amendant l'article 13 du règlement de Zonage V-267, en ajoutant le paragraphe suivant:

"Nonobstant les dispositions du présent article, l'établissement de commerces de classe "C-A" est prohibé dans les Zones R-A-7, R-A-8 et R-B-10."

Que ledit règlement a été approuvé par les contribuables intéressés à l'assemblée publique spéciale tenue à cette fin, le 26ième jour du mois de mars 1964.

Que copie dudit règlement a été déposée au bureau du soussigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Et que ledit règlement sera en force quinze jours après le présent avis.

Fait et donné à Sainte-Foy, ce 7ième jour du mois d'avril 1964.

Noel Perron, avocat,
Greffier de la Cité.

Je soussigné, certifie que l'avis ci-dessus a été affiché à la porte de l'Eglise St-Yves et à la porte de l'Hôtel-de-Ville du 8 au 13 avril 1964 inclusivement, conformément à la résolution No. 14,426.

Noel Perron, avocat,
Greffier de la Cité.

08259